



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Logement social

Question écrite n° 50048

Texte de la question

M Claude Evin attire l'attention de M le secrétaire d'Etat au logement sur les demandes de plus en plus nombreuses au sein du logement social, de logements spécifiques (étudiants, handicapés, jeunes). Or, en raison des dispositions de la loi Mehaignerie, les locataires HLM sont garantis du maintien dans les lieux même si les causes qui ont amené l'attribution du logement ont disparu. La solution qui consiste à confier la gestion de ces logements spécifiques à des associations, qui, elles-mêmes, sous-louent aux catégories sociales concernées n'apparaît pas la plus satisfaisante. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'introduire, au niveau législatif, une notion de « logement social spécifique » définissant clairement les règles du droit au maintien dans les lieux permettant ainsi une rotation dans l'intérêt des ayants droit en attente et des gestionnaires sociaux soucieux de voir rentabiliser au mieux les investissements spécifiques consentis.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'attribution et d'occupation des logements des organismes HLM sont fixées par le titre 4 du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elles prévoient, notamment, la garantie du droit au maintien dans les lieux pour les locataires. Par ailleurs, les textes en vigueur disposent que les logements HLM, hors le cas des logements-foyers qui répondent en partie au problème soulevé, ne peuvent être ni loués en meubles, ni sous-loués, en meuble ou en non-meuble. Seules deux exceptions sont prévues à l'article L 442-81, en faveur du logement à titre temporaire des personnes en difficulté en voie de réinsertion, et à l'article L 442-8-4, en faveur du logement temporaire des jeunes. La suggestion est déjà à l'étude car elle répondrait efficacement à une demande spécifique née de l'insuffisance de l'offre de logements à titre temporaire. Toutefois, elle nécessite un examen approfondi de manière, d'une part, à maintenir au parc locatif sa vocation première, celle de loger des ménages aux ressources modestes et, d'autre part, à ne pas rendre plus précaire la situation de catégories de la population recherchant un logement stable, ce qui est le cas de certaines de celles évoquées dans la question, comme les personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Evin Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50048

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4685